



Déclaration prononcée par l'Honorable Jean Chrétien,
Ministre de la Justice, devant le
Comité mixte spécial de la Constitution

le 12 janvier 1981

Depuis ma dernière présence devant ce Comité, le 13 novembre dernier, vous avez consacré plus de 175 heures à étudier le Projet de résolution sur la Constitution. Vous avez entendu 285 témoins qui parlaient au nom de 102 groupes provenant de toutes les régions du pays. De plus, 4 premiers ministres provinciaux sont venus exposer les points de vue de leurs gouvernements respectifs. Et enfin, de nombreuses propositions constructives vous sont parvenues sous forme de documents écrits.

J'ai étudié très attentivement, tant ces documents écrits que ces témoignages. Et, bien entendu, j'ai aussi tenu compte des opinions émises par les membres de ce Comité durant ses délibérations.

J'ai pu également profiter des conseils de ceux d'entre vous qui sont membres du gouvernement, membres du caucus du parti libéral ou membres du Cabinet. Ainsi le gouvernement s'est mis à l'écoute des opinions que les Canadiens ont bien voulu exprimer devant ce Comité.

Je dépose aujourd'hui devant vous un document qui met en lumière, au profit des membres du Comité, tous les projets de modification de la résolution que je suis disposé à recommander à ce state-ci.

La Charte des droits et libertés

On n'a cessé de vous répéter le désir des Canadiens de posséder une Charte des droits et libertés. Vous avez entendu cette volonté exprimée par l'Association canadienne des libertés civiles, par des groupements en faveur des droits de la personne et des libertés civiles, par l'Association du Barreau canadien, par le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme, par le Conseil consultatif canadien sur le multiculturalisme, par des représentants de groupes religieux, par le Congrès juif canadien, par des représentants des minorités de l'une ou l'autre des langues officielles, ainsi que par des représentants des groupes ethniques qui, avec nous tous, forment ce pays.

Le témoignage éloquent et émouvant de l'Association des Japonais canadiens m'a impressionné, de même que celui de la Coalition nationale des Noirs, où l'on parle au nom des gens qui ont été victimes de discrimination au Canada.

Le projet de charte qui fait maintenant l'objet de votre analyse est le résultat de compromis auxquels en sont venus le gouvernement fédéral et les provinces au cours de l'été dernier. Plusieurs témoins vous ont dit que les Canadiens ne sont pas satisfaits du genre de compromis qui affaiblit l'efficacité de la protection constitutionnelle des droits et libertés. J'accepte, quant à moi, la légitimité d'une telle critique.

Je veux aujourd'hui annoncer la volonté du gouvernement de proposer des changements majeurs au projet de résolution, afin de renforcer la protection des droits et libertés dans la charte.

L'article premier

Plusieurs témoins et la plupart des députés ont exprimé des réserves au sujet de l'article 1 de la Charte canadienne des droits et libertés. On prétend que dans sa version actuelle, ce texte laisse au Parlement puis aux assemblées législatives trop de possibilités de réduire les droits et libertés.

Le but du texte original, c'était de nous assurer que les citoyens, les assemblées législatives et les tribunaux n'allaient pas considérer les droits comme étant absolus, mais plutôt comme des droits raisonnablement délimités. Alors que d'aucuns prétendaient qu'aucune disposition restrictive n'était requise, la plupart des témoins en ont vu la nécessité, tout en souhaitant que la formulation en soit améliorée.

Vous avez reçu des recommandations très constructives. Au nom du gouvernement, je suis prêt à accepter une modification semblable à celle que proposaient M. Gordon Fairweather, président de la Commission canadienne des droits de la personne, et le professeur Walter Tarnopolski, président de l'Association canadienne des libertés civiles. La formulation que je propose ici tend à rendre les dispositions restrictives encore plus strictes que ne le faisait le texte proposé par Mm. Fairweather et Tarnopolski. Je recommande que l'article 1 se lise ainsi:

La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Ainsi s'assure-t-on que toute restriction est, non seulement raisonnable et prescrite par la loi, mais que l'on peut aussi en démontrer la justification.

L'article 2

Pour ce qui regarde les libertés fondamentales, le gouvernement est prêt à accepter la recommandation que lui fait l'Association du Barreau canadien d'établir une distinction à l'article 2 entre la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

Les garanties juridiques

On est revenu à plusieurs reprises sur les articles 8 et 9. Le gouvernement est prêt à accepter la recommandation du premier ministre Hatfield du Nouveau-Brunswick et de certaines associations, comme l'Union canadienne pour les libertés civiles, le Congrès juif canadien, l'Eglise unie, l'Association du Barreau canadien et d'autres, afin que ces articles soient modifiés comme suit:

- 8) Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies illégales.
- 9) Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires.

En d'autres termes, cela signifie que le caractère illégal des fouilles, perquisitions et saisies devient le

critère du droit à la protection contre ces mesures, plutôt que celui prévu par le texte actuel qui permet celles fondées sur la loi. De même le caractère arbitraire de l'emprisonnement d'une personne ou sa détention devient le critère du droit à la protection contre ces mesures plutôt que celui prévu par le texte actuel de l'article 9 qui permet celles fondées sur la loi.

Certains témoins ont souligné le fait que, si l'article 10 garantit à tout individu que l'on arrête ou que l'on détient le droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat, ce droit ne prévoit pas d'obligation d'en informer l'individu. Je suis donc disposé à accepter le texte suivant:

Tout individu que l'on arrête ou que l'on détient a le droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit.

Certaines recommandations ont été faites à l'article 11 consacré au droit de l'inculpé.

M. Svend Robinson, député du Nouveau Parti démocratique de Burnaby, Colombie-Britannique, a soulevé des arguments convaincants en faveur du droit à un procès devant jury, dans les cas de crimes graves. Je me range à cette recommandation très constructive et j'accepterais volontiers la modification suivante:

Sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire, tout inculpé a le droit de bénéficier d'un procès avec jury lorsque la peine

maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave.

Je tiens à souligner qu'il s'agit ici d'une mesure d'ordre général et qu'il y aura encore dans le Code criminel des dispositions permettant des procès devant jury, là où la peine maximale prévoit une période d'emprisonnement le moins de 5 ans. Les procès devant jury n'ont jamais été prévus pour les causes relevant de la justice militaire, ni au Canada, ni aux États-Unis.

L'Association du Barreau canadien de même que l'Association de la Colombie-Britannique pour les libertés civiles ont argué que le Projet de résolution devrait clairement reconnaître le droit de tout inculpé de ne pas être forcé de témoigner contre lui-même en cours de procès. Le droit de ne pas s'incriminer est acquis depuis longtemps et devrait être explicitement consigné dans la Charte. Afin de clarifier ce point, il faut modifier l'article 11; et ce nouveau texte se trouve contenu dans la documentation supplémentaire que je dépose devant ce Comité.

Le Congrès juif canadien, l'Association nord-américaine des étudiants juifs ainsi que certains membres du Comité ont fait des recommandations afin de s'assurer que les Alinéas (e) et (f) de l'Article 11 n'écartent pas la possibilité de poursuivre les individus soupçonnés d'avoir commis un crime prévu par le droit international. Le Pacte international des droits civils et politiques reconnaît à tout pays le droit de poursuivre et de condamner toute personne coupable d'un crime reconnu

comme tel par le droit international au moment de sa perpétration. Ce pacte permet ainsi d'intenter des poursuites contre une personne et de la condamner pour un crime pour lequel elle n'a pas été poursuivie ni punie dans un autre pays.

Afin que ces principes soient bien consignés dans la Charte, le gouvernement est prêt à accepter la modification suivante:

Toute personne accusée d'un crime a le droit de n'être pas déclarée coupable en raison d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle est survenue ne constituait pas une infraction prévue par ce droit interne ou le droit international. Elle a le droit de ne pas être poursuivie ou punie de nouveau pour une infraction dont, selon le cas, elle a déjà été, au Canada, définitivement acquittée ou déclarée coupable.

Après avoir mentionné le Pacte international, j'aimerais prendre un instant pour corriger une erreur d'interprétation qui me paraît trop répandue. Le fait que le Canada ne mentionne pas dans sa Charte tous les articles du Pacte ne signifie pas qu'il y déroge. Le Pacte exige des États qu'ils protègent certains droits et n'en violent pas certains autres. Il n'exige pas que ces droits soient enchâssés dans leur Constitution.

On a fait plusieurs recommandations au sujet de l'article 11(d). La modification que l'on propose

a pour objet d'établir comme critère du droit au cautionnement qu'il ne soit pas refusé sans juste cause plutôt que pour des motifs fondés sur la loi. Je suis disposé à accepter une modification qui se lirait ainsi:

Toute personne accusée d'un délit a le droit de n'être pas privée sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable.

Ce texte est fidèle à la formulation qui se retrouve à ce sujet dans la Déclaration canadienne des droits.

L'article 13 du Projet de résolution, dans sa version actuelle, ne protège ni l'inculpé ni toute autre personne qui témoignerait de son propre chef, contre l'utilisation de son témoignage pour l'incriminer dans des poursuites subséquentes. En d'autres termes, cette modification a pour but de faire comprendre que la protection contre l'incrimination s'applique aussi bien à quelqu'un qui témoigne volontairement, qu'à quelqu'un qui est contraint de le faire.

Je voudrais proposer un amendement qui assure que ce principe, clairement reconnu dans le droit de la preuve, soit inséré dans les dispositions de la Charte. La formulation exacte se retrouve dans la documentation supplémentaire que je dépose devant le Comité.

Les droits à l'égalité

On a beaucoup discuté des dispositions anti-discriminatoires de la Charte, telles qu'on les trouve à

l'article 15. Je veux m'arrêter là-dessus un moment. Je veux d'abord affirmer que je suis d'accord avec le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme et avec l'Association nationale de la femme et le droit afin que cet article soit intitulé "les droits à l'égalité" de sorte à mettre l'accent sur l'aspect positif de cette importante partie de la Charte des droits.

J'aimerais aussi profiter de cette occasion pour féliciter tous ceux qui ont témoigné en rapport avec cet article, et tout spécialement le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme pour son excellent mémoire, aussi bien que pour son impressionnante présentation devant le Comité. J'avoue que le travail de ce Conseil a grandement influencé le gouvernement; il en est ainsi des présentations et mémoires de plusieurs témoins qui se sont exprimés sur ce sujet, au nom de mouvements féminins, de personnes handicapées ou d'autres groupes.

Toute disposition sur les droits à l'égalité doit faire la preuve qu'il existe un principe positif de l'égalité dans le sens le plus large; à cela s'ajoute le droit à des lois qui assurent protection égale et bénéfice égal sans discrimination. Afin de m'assurer que l'égalité touche tout aussi bien le fond même que l'application de la loi, je propose que l'Article 15(1) soit ainsi formulé:

La Loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe ou l'âge.

Je sais que plusieurs témoins ont recommandé d'ajouter des motifs de discrimination pour y inclure, entre autres, l'état des personnes handicapées; d'autres recommandent de supprimer toute énumération de ce genre et de laisser plus de discrétion aux tribunaux. C'est avec beaucoup de soin que le gouvernement s'est penché sur cette question.

Le gouvernement exprime l'opinion que certains motifs de discrimination sont depuis longtemps réprouvés. La race, les origines ethniques ou nationales, la couleur, la religion et le sexe, autant de motifs que l'on retrouve dans la Déclaration canadienne des droits, et que l'on définit plus facilement que d'autres.

Je veux insister sur le fait que l'établissement d'une liste spécifique des motifs les plus évidents de discrimination ne signifie pas qu'il n'existe pas d'autres motifs de discrimination. Dans la mesure même où notre société évolue, nos valeurs changent; et l'on découvrira toujours de nouveaux motifs de discrimination. En des circonstances normales ces motifs devraient se retrouver dans les textes de la Loi sur la protection des droits de la personne, car c'est là que le législateur peut les définir clairement, en prévoir les conditions d'exercice et en préciser les mesures de protection.

Par exemple, il n'y a que 4 ans que la Loi canadienne sur les droits de la personne a commencé à assurer aux personnes handicapées une protection dans le domaine du travail et de l'emploi.

Récemment encore, le Comité spécial du Parlement sur les handicapés, dont David Smith est le président,

recommandait que changements et améliorations en faveur des handicapés soient apportés à la Loi canadienne sur les droits de la personne. Et le gouvernement agira favorablement en ce qui a trait à certaines des recommandations du Comité. Le gouvernement se propose de promouvoir certaines des recommandations que lui a fait la Commission canadienne des droits de la personne dans ce domaine et il proposera les modifications qui s'imposent.

Mais là où le législateur n'agit pas, les tribunaux devraient pouvoir intervenir. C'est pourquoi la modification que je propose mentionne certains motifs de discrimination; la liste n'en est pas exhaustive. Au contraire, cette modification reste largement ouverte, satisfaisant ainsi aux recommandations adressées à ce Comité par plusieurs témoins. Il est difficile d'identifier avec légitimité tout nouveau motif de discrimination dans un domaine où la loi évolue rapidement; c'est pourquoi je préfère cette attitude ouverte qui fait que l'on évite d'énumérer des catégories et d'en exclure d'autres.

Dans l'article 15(2) de la résolution, on permet la création de programmes visant à améliorer la condition des personnes ou des groupes défavorisés. Je propose la modification qui suit:

Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe ou de leur âge.

Cet article favorise tout programme de promotion sociale qui pourrait autrement être interdit par les dispositions anti-discriminatoires du paragraphe 15(1).

Cette modification ne doit pas écarter tout autre programme conçu en faveur des défavorisés, que ce soit à cause d'un handicap, de la situation de famille ou de toute autre discrimination ainsi reconnue par un tribunal. Il s'agit ici de nous assurer qu'aucune initiative, qu'aucun programme destinés à combattre la discrimination ne soient interdits sous prétexte qu'ils permettent "une discrimination à rebours" dans la progression vers l'égalité.

Les droits linguistiques

Les droits linguistiques ont fait l'objet de maints débats et discussions, non seulement devant ce Comité, mais aussi dans toutes les régions du pays. Qu'on me permette d'établir très clairement la position du gouvernement sur cette question.

Disons d'abord que notre objectif est d'enchâsser les dispositions de la Loi sur les langues officielles dans la Constitution. Cela signifie qu'une garantie constitutionnelle confirmera au français et à l'anglais leur statut de langues officielles du Canada et leur reconnaîtra l'égalité dans toutes les institutions du Parlement et du gouvernement canadiens. Et aussi le français et l'anglais se verront garantir un statut égalitaire devant tous les tribunaux qui tombent sous la juridiction du Parlement du Canada. Cela signifie la confirmation du droit des Canadiens de communiquer avec le gouvernement fédéral et d'en recevoir les services dans l'une ou l'autre des langues officielles.

En second lieu, cette politique du gouvernement vise à garantir dans la Constitution le droit de tous les citoyens canadiens appartenant à une minorité francophone ou anglophone dans chacune des provinces d'envoyer leurs enfants dans une école où l'on enseigne en cette langue minoritaire, là où le nombre d'élèves justifie un tel droit à l'éducation dans une langue minoritaire. En agissant ainsi, le gouvernement tient compte d'une entente où en sont venus les premiers ministres provinciaux, en 1977, à St-Andrews, puis en 1978, à Montréal. Les premiers ministres sont convenus du texte suivant, et où ils disaient en substance que "chaque enfant de la minorité francophone ou anglophone a droit de recevoir une éducation dans sa langue dans les écoles élémentaires et secondaires, dans toutes les provinces où le nombre d'enfants le justifie."

C'est là un principe que le gouvernement enchâsse dans la Constitution; il ne s'agit pas d'imposer des règles qui n'auraient pas fait l'accord des premiers ministres.

Troisièmement, cette politique tend à encourager puis à mieux assurer la protection des deux langues officielles dans toutes les provinces et en collaboration avec les gouvernements provinciaux. Le gouvernement n'a jamais voulu imposer un bilinguisme institutionnel aux provinces.

Autant je voudrais voir l'Ontario devenir officiellement bilingue; autant je dois tomber d'accord avec l'opinion émise par M. Claude Ryan, jeudi dernier, à Toronto. M. Ryan déclarait: "Je ne l'imposerais jamais à l'Ontario.

L'initiative doit être prise par cette province; cela doit être clair comme de l'eau de roches."

Quatrièmement, le gouvernement entend, selon sa politique, protéger les droits acquis des Canadiens, de faire instruire leurs enfants en français ou en anglais, si telle est la langue dans laquelle ils ont eux-mêmes reçu leur instruction, au Canada, et si cette langue est minoritaire dans la province de leur résidence.

Sur ces questions, les politiques du gouvernement n'ont pas changé. Et c'est dans cette perspective que j'aimerais présenter et expliquer les modifications que nous sommes prêts à accepter en ce qui concerne les dispositions sur les droits linguistiques à insérer dans la Charte des droits et libertés.

D'abord, le premier ministre Hatfield, agissant au nom du gouvernement du Nouveau-Brunswick, a demandé que la Charte affirme que le français et l'anglais constituent les langues officielles du Nouveau-Brunswick; que l'usage de ces deux langues soit garanti dans les cours de justice, dans les textes de loi, comme à la législature; et que les citoyens du Nouveau-Brunswick aient le droit de communiquer avec leur gouvernement et d'en recevoir les services dans l'une ou l'autre des langues officielles.

Je suis très heureux de pouvoir présenter ces propositions du premier ministre du Nouveau-Brunswick, visant à modifier les articles 16 à 20 en conséquence. Je les dépose devant le Comité dans ma documentation supplémentaire. La vision que se fait monsieur Hatfield du Canada

est celle d'un homme d'État et je l'en félicite. Son attitude devrait servir d'émulation aux autres provinces et, le temps venu, la procédure de modification, en sa version actuelle, leur permettra, après résolution de leurs législatures et du Parlement canadien, de progresser vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais.

La seconde modification concernant les droits linguistiques vise à donner aux Canadiens le droit de communiquer avec le gouvernement fédéral et d'en recevoir les services soit en français, soit en anglais. Cette modification répond aux inquiétudes qu'exprimait le Commissaire aux langues officielles devant l'article 20 qui, selon lui, devrait assurer aux Canadiens le droit de communiquer avec tous les bureaux fédéraux et d'en recevoir les services dans l'une ou l'autre des langues officielles, et cela, indépendamment du nombre de personnes utilisant ces services ou ces communications dans les diverses régions du pays. De plus, comme nous le suggère l'Association du Barreau canadien, c'est aux cours de justice et non plus au Parlement que cette modification confie le rôle de déterminer les endroits où les bureaux fédéraux devraient offrir des services dans les deux langues.

Le texte de la modification que je propose pour l'article 20 se retrouve dans la documentation supplémentaire que je dépose devant le Comité.

J'ai dit plus haut que la disposition de l'article 23 favorisant les droits à l'éducation dans une langue minoritaire avait fait l'objet d'une entente entre les premiers

ministres provinciaux à St-Andrews, puis à Montréal. Sur cet article, le Comité a entendu plusieurs mémoires; tous les représentants de groupes minoritaires et de langues officielles ont approuvé en principe cet article, sous réserve qu'il soit amélioré.

Le sénateur Rizzuto a tout particulièrement exprimé l'opinion que les droits acquis doivent être garantis. La modification que je propose accorde cette garantie et se présente à peu près comme ceci:

- a) Il y aura 2 façons possibles d'avoir droit à l'instruction dans la langue de la minorité. Dans le 1er cas les citoyens ayant reçu leur instruction de niveau primaire dans l'une des langues officielles du pays pourront envoyer leurs enfants dans des écoles de cette langue, si cette langue est celle de la minorité dans leur province de résidence. Dans l'autre cas les citoyens dont la langue première apprise et encore comprise est le français ou l'anglais pourront envoyer leurs enfants dans une école de cette langue s'il s'agit de la langue minoritaire de la province de leur résidence.
- b) Tous les enfants d'un citoyen canadien pourront recevoir leur instruction primaire et secondaire dans la langue officielle de la minorité dans laquelle l'un de ces enfants a déjà entrepris son instruction au Canada.

L'article 23(2) se penche sur le problème des fonds publics à investir, là où le nombre d'élèves justifie

l'instauration d'un enseignement en langue officielle minoritaire, dans l'une ou l'autre des régions d'une province. On a dit de cet article qu'il était trop restrictif.

C'est pourquoi je propose une modification qui ne renvoie pas spécifiquement à des "installations d'enseignement", mais plutôt à la "prestation sur les fonds publics de l'instruction dans la langue de la minorité". Cela a pour but de ne pas restreindre les obligations à des installations seulement, mais bien de s'étendre à toutes les méthodes d'enseignement, de façon à inclure les progrès technologiques dont parlait le Commissaire aux langues officielles.

Les droits des peuples autochtones

Des groupes représentant les peuples autochtones se sont présentés devant vous. Ils ont eu toutes les chances d'être entendus et j'en suis heureux. Le gouvernement a été impressionné par ce genre de témoignage, mais il est malheureusement impossible d'accepter toutes les suggestions qui nous ont été faites.

La plupart des questions soulevées devant ce Comité doivent faire l'objet de négociations entre les divers gouvernements et les Autochtones. Le premier ministre s'est engagé à reprendre ces négociations immédiatement après le rapatriement.

Il est tout de même possible de préciser les droits des peuples autochtones auxquels la Charte ne portera pas atteinte, de même qu'il est possible de les distinguer d'autres droits et libertés implicites. C'est pourquoi je

propose - c'est un peu ce que souhaitait le premier ministre Blakeney - que l'article 24 soit reformulé pour se lire ainsi:

Le fait que la présente Charte garantit certains droits et libertés ne constitue une négation:

- a) ni des droits ou libertés -- ancestraux, issus de traités ou autres -- que peuvent avoir les peuples autochtones du Canada, notamment des droits ou libertés qui ont pu être reconnus par la Proclamation royale du 7 octobre 1763;
- b) ni des autres droits ou libertés qui peuvent exister au Canada.

De plus, comme le demandait le Conseil des Inuit sur les questions nationales, l'arrêté en Conseil du 23 juin 1870, qui admet dans l'union la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest sera inclus dans l'annexe 1 de la Loi constitutionnelle de 1981.

Le multiculturalisme

Vous avez reçu des recommandations de la part de personnes représentant les groupes ethniques; que ce soit des Canadiens d'origine allemande, italienne, polonaise ou ukrainienne, ils composent avec nous tous la mosaïque canadienne. Le Conseil consultatif canadien sur le multiculturalisme vous a également présenté un mémoire. A l'unanimité, ils ont appuyé le projet d'enchâsser une Charte

des droits valable. Ils ont aussi manifesté le souhait que des dispositions soient inscrites dans la Charte pour protéger la nature multiculturelle du Canada.

J'aimerais proposer une modification qui ajouterait un nouvel article et qui affirmerait ce qui suit:

Toute interprétation de la présente Charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens.

Le droit de la preuve

L'Association du Barreau canadien, l'Association canadienne pour les libertés civiles, le président de la Commission canadienne des droits de la personne et d'autres ont critiqué l'article 26 du Projet de résolution où l'on spécifie que la Charte ne portera pas atteinte aux lois concernant le droit de la preuve en justice. A la suite de ces critiques, le gouvernement est prêt à supprimer cet article.

Recours

L'Association canadienne pour les libertés civiles et le Congrès juif canadien ont fortement insisté sur l'adjonction d'un article prévoyant un recours en cas de violation des droits. Toute personne victime de négation ou de violation de ses droits pourra ainsi s'adresser à un tribunal compétent et obtenir réparation.

Je serais favorable à ce que l'on ajoute un article qui se lirait ainsi:

Toute personne, victime de violation ou de négation des droits et libertés qui lui sont garantis par la présente Charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

Cette mesure permettra à tout individu de recevoir compensation et justice si ses droits ont été lésés par l'adoption d'une loi ou par une activité quelconque d'un fonctionnaire.

La péréquation

Avant de passer à la procédure de modification, j'aimerais m'arrêter un moment sur l'article 31 qui traite du principe de la péréquation.

Les premiers ministres Hatfield et Blakeney ont tous deux insisté afin que l'article 31(2) stipule clairement que les paiements de péréquation soient versés aux gouvernements provinciaux. Je suis prêt à accepter une formulation qui se présenterait ainsi:

Le Parlement et le gouvernement du Canada prennent l'engagement de principe de faire des paiements de péréquation propres à donner aux gouvernements provinciaux des revenus suffisants pour les mettre en mesure d'assurer des services à un niveau de qualité et de fiscalité sensiblement comparables.

La procédure de modification

On vous a fait plusieurs recommandations concernant les parties IV et V du Projet de résolution et touchant la procédure de modification. De l'inquiétude s'est fait sentir dans toutes les régions du pays. Le gouvernement s'est penché avec circonspection sur les recommandations qui vous ont été soumises et il est prêt à faire des changements substantiels à la proposition originale, afin de répondre à plusieurs de ces inquiétudes.

Premièrement, je suis prêt à proposer trois changements à l'article 38. Le premier permettrait qu'une contre-proposition à la procédure de modification puisse être faite par sept provinces représentant 80 p. 100 de la population plutôt que par huit provinces. Cette mesure accorde plus de flexibilité aux provinces. Le second exigerait qu'une telle contre-proposition soit approuvée par les assemblées législatives plutôt que par les seuls gouvernements concernés. Le troisième changement exigerait que toute contre-proposition fédérale à la procédure de modification soit approuvée par le Parlement plutôt que d'être tout simplement avancée par le gouvernement fédéral. Je pense que ces modifications vont répondre à certaines objections, comme celles de M. Nystrom et d'autres.

Deuxièmement, et comme j'en ai déjà fait part au Comité, j'accepte la modification proposée par M. George Henderson, député d'Egmont, Ile-du-Prince-Édouard, à l'article 41 qui permettrait qu'une modification à la

Constitution n'exige l'approbation que de 2 provinces de l'Atlantique, plutôt que de 2 provinces représentant 50 p. 100 de la population confondue des provinces de l'Atlantique. Cette modification satisfait les recommandations des premiers ministres MacLean, Buchanan, Hatfield et Blakeney.

Troisièmement, je veux mettre en lumière certaines modifications nous assurant que le recours au référendum n'est qu'un mécanisme de dernière instance. Devant ce Comité, le premier ministre Blakeney affirmait:

"Avant que le public ne soit appelé à voter sur un changement constitutionnel dont la formulation est très précise, il faut s'assurer que le public, le Parlement et les législatures provinciales aient eu toutes les chances d'en débattre à loisir."

M. Blakeney exprimait sa crainte devant la possibilité d'un "référendum instantané".

La modification que je propose à ce sujet est très claire; il n'y aura de référendum que dans les cas où, douze mois après l'adoption de la résolution par le Sénat et par la Chambre des communes, le nombre requis d'assemblées législatives n'aura pas encore adopté la modification constitutionnelle proposée.

Comme il est peu probable qu'une résolution soit soumise au Parlement avant que des négociations aient été menées auprès des provinces, et comme un délai d'un an est imposé, l'idée même d'un "référendum instantané" est inconcevable.

Le premier ministre Blakeney ajoutait, que le vote référendaire devait avoir lieu à l'intérieur d'un laps de temps raisonnable et bien spécifique depuis l'approbation de la modification par l'institution législative ayant pris l'initiative du processus. Je suis d'accord sur ce point et je propose que tout référendum se tienne dans les deux ans qui suivent l'expiration de la période de temps requise pour qu'une modification constitutionnelle soit approuvée par les assemblées législatives. En d'autres termes, aucun référendum ne pourrait avoir lieu plus de trois ans après une première approbation d'une résolution par le Sénat et par la Chambre des communes.

Le premier ministre Blakeney déclarait également:

"Il faut que tout référendum soit soumis à des règles impartiales et qu'il soit supervisé par un comité référendaire approprié. Dans la proposition du gouvernement fédéral, les règles référendaires tombent sous le seul contrôle du fédéral, sans aucune des sauvegardes établies au cours des années et qui assurent, par exemple, des élections fédérales honnêtes. Il faut changer tout cela et ce que nous proposons, c'est la constitution d'une commission fédérale-provinciale qui établirait les règles référendaires."

Le conseil du premier ministre Blakeney me paraît judicieux et je l'accepte bien volontiers. Je propose donc, comme le souhaite M. Blakeney, qu'une Commission référendaire soit mise sur pied; qu'elle soit composée du Directeur général des élections du Canada, qui en sera le président, et de

deux autres membres, dont l'un serait nommé par le Gouvernement du Canada et l'autre par les provinces. Le mandat de cette Commission serait de recommander au Parlement les règles devant être mises en vigueur pour la tenue d'un référendum.

L'on s'est aussi inquiété du fait que le texte actuel permettrait que des modifications à la Constitution touchant une ou plusieurs provinces - mais pas toutes - puissent être faites grâce à la procédure normale de modification, plutôt qu'avec le consentement des provinces touchées par la modification. Afin de clarifier ce point et de satisfaire aux recommandations qui vous ont été faites, vendredi dernier par votre dernier témoin, le Comité pour l'éducation professionnelle de Terre-Neuve, j'accepte que l'on modifie ainsi l'article 47:

Les procédures prévues aux articles 41 et 42 ne s'appliquent pas à la modification visée à l'article 43.

Remarques générales

Avant de conclure, je veux revenir sur une question. L'article 25 stipule, dans sa version actuelle, que la présente Charte rend inopérante toutes dispositions incompatibles de toute autre règle de droit. Je crois que cette disposition serait mieux venue à la fin du document pour mieux circonscrire l'ensemble et afin que cela s'applique à toute la Constitution et non pas seulement à la Charte. Cela éviterait également une interprétation erronée qui voudrait que la Charte l'emporte sur d'autres parties de la Constitution. Je proposerais un article qui se lirait ainsi:

La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.

Cette mesure me semble prévenir tout danger que certaines dispositions de la Charte, comme, par exemple, la liberté de religion et la non-discrimination pour motif religieux, soient interprétées comme portant atteinte aux droits aux écoles confessionnelles selon l'article 93 de l'A.A.N.B. ou selon l'article 17 des Termes de l'Union avec Terre-Neuve.

Il y a d'autres modifications techniques dont je n'ai pas parlé ici. Elles sont indiquées dans la documentation supplémentaire que j'ai déposée devant vous. Je serai heureux d'en discuter avec vous à l'occasion de l'examen article par article au Projet de résolution.

J'aimerais répéter que le gouvernement acceptera qu'on lui soumette une modification concernant les ressources, à la lumière de l'échange de correspondance entre le premier ministre et M. Broadbent, en octobre.

Je demeure à la disposition du Comité pour la durée de l'étude article par article du Projet de résolution. Mes collaborateurs également.